

# Fiche 9.2.3

---

## La gestion des manquements dans le cadre du placement et de la surveillance dont l'application est différée

La gestion des manquements aux conditions imposées dans le cadre d'une ordonnance de placement sous garde et surveillance d'application différée est constituée des diverses interventions cliniques ou légales qui doivent être réalisées auprès d'un adolescent lorsqu'une situation de manquement est constatée ou appréhendée. Le directeur provincial doit procéder à l'évaluation de toutes les situations de manquement et déterminer, pour chacune d'elles, l'orientation la plus appropriée pour assurer la protection du public : soit de permettre à l'adolescent de demeurer en liberté, soit d'ordonner sa mise sous garde pour ensuite décider de soumettre ou non la situation à l'examen du tribunal.

À la suite de cet examen, le tribunal peut ordonner la remise en liberté de l'adolescent avec possibilité de modification ou d'ajout de conditions, ou encore ordonner que la durée résiduelle de la peine soit purgée comme la peine de garde et de surveillance ordinaire prévue à l'alinéa 42(2)n).

### Les dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)

Comme stipulé dans le paragraphe 42(6), les articles 106 à 109 s'appliquent à la peine de placement et de surveillance d'application différée concernant les modalités de la gestion des manquements, réels ou appréhendés :

**106.** S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un adolescent enfreint – ou est sur le point d'enfreindre – une condition de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 105(1), le directeur provincial peut, par écrit :

a) suspendre la liberté sous condition;

b) ordonner la mise sous garde de l'adolescent au lieu de garde que le directeur estime indiqué jusqu'à ce que soit effectué l'examen visé à l'article 108 et, le cas échéant, à l'article 109.

Notons que la version anglaise ajoute le mot « *and* » après l'alinéa a), signifiant ainsi que les deux alinéas s'appliquent de façon simultanée.

L'article 107 énonce que le directeur provincial peut délivrer un mandat d'arrestation pour un adolescent qui ne se soumet pas à l'ordre de mise sous garde. Jusqu'à l'exécution du mandat, la peine est réputée ne pas être purgée.

**107.** (1) Le directeur provincial peut, par mandat écrit, autoriser l'arrestation de l'adolescent dont la liberté sous condition est suspendue conformément à l'article 106; l'adolescent est réputé, jusqu'à son arrestation, ne pas être en train de purger sa peine spécifique.

(2) Le mandat ainsi délivré est exécuté par l'agent de paix qui le reçoit et il peut l'être sur tout le territoire canadien comme s'il avait été initialement délivré ou postérieurement visé par un juge de la cour provinciale ou une autre autorité légitime du ressort où il est exécuté.

(3) L'agent de la paix peut arrêter un adolescent sans mandat sur tout le territoire canadien s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un mandat d'arrêt délivré en vertu du paragraphe (1) est en vigueur à l'égard de l'adolescent.

(4) L'agent de la paix qui a arrêté et qui détient un adolescent en vertu du paragraphe (3) le fait conduire devant le directeur provincial ou la personne désignée par lui :

a) dans les meilleurs délais au cours des vingt-quatre heures suivant l'arrestation, si le directeur provincial ou cette personne est disponible pendant cette période;

b) le plus tôt possible, dans le cas contraire.

(5) Le directeur ou la personne devant qui l'adolescent est conduit :

a) le remet en liberté s'il n'est pas convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est l'adolescent mentionné au paragraphe (1);

b) dans le cas contraire, peut le mettre sous garde en attendant l'exécution du mandat; si celui-ci n'est pas exécuté dans les quarante-huit heures suivant la mise sous garde, la personne qui en a alors la garde met l'adolescent en liberté.

**108.** Aussitôt après la mise sous garde de l'adolescent dont la liberté sous condition a été suspendue conformément à l'article 106 ou aussitôt après avoir été informé de l'arrestation de l'adolescent, le directeur provincial réexamine le cas et, dans les quarante-huit heures, soit annule la suspension, soit renvoie l'affaire devant le tribunal pour adolescents pour examen au titre de l'article 109.

Les interventions réalisées à la suite du manquement à une condition dans le cadre d'une peine de placement sous garde et surveillance d'application différée peuvent prendre la forme d'une suspension immédiate de la liberté pour une période de quarante-huit heures pendant laquelle se poursuit la démarche d'évaluation.

L'article 109 de la LSJPA présente les modalités du renvoi devant le tribunal auquel peut recourir le directeur provincial lorsqu'il estime qu'il ne peut assurer la protection du public en remettant l'adolescent en liberté au sein de la collectivité.

**109.** (1) S'il y a renvoi de l'affaire conformément à l'article 108, le directeur doit sans délai faire amener l'adolescent devant le tribunal; celui-ci, après avoir donné à l'adolescent l'occasion de se faire entendre, doit :

a) soit annuler la suspension de la liberté sous condition s'il n'est pas convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'adolescent en a enfreint – ou était sur le point d'enfreindre – une condition;

b) soit examiner la décision du directeur provincial de suspendre la liberté sous condition et rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2) s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'adolescent a enfreint – ou était sur le point d'enfreindre – une condition de sa mise en liberté.

(2) Au terme de son examen, le tribunal doit, par ordonnance :

a) soit annuler la suspension de la liberté sous condition, auquel cas il peut modifier les conditions de sa mise en liberté ou en imposer de nouvelles;

[...]

c) soit, dans le cas d'un adolescent assujéti à une ordonnance différée de placement et de surveillance prévue à l'alinéa 42(2)p), lui enjoindre de purger le reste de sa peine comme si celle-ci était une ordonnance de placement sous garde et de surveillance prévue à l'alinéa 42(2)n).

(3) En cas de prononcé de l'ordonnance visée à l'alinéa (2)c), l'ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance est régie par les dispositions de la présente loi régissant les ordonnances rendues en vertu de l'alinéa 42(2)n).

(4) Le tribunal pour adolescents tient compte, pour rendre la décision prévue au paragraphe (2), de la période pendant laquelle l'adolescent s'est conformé à l'ordonnance, de tout manquement antérieur et de la nature du manquement.

(5) Le tribunal pour adolescents qui rend une ordonnance dans le cadre du paragraphe (2) en consigne les motifs au dossier de l'instance et doit fournir ou faire fournir une copie de l'ordonnance – et, sur demande, une transcription des motifs de l'ordonnance – à l'adolescent qui en fait l'objet, à son avocat, à ses père ou mère, au procureur général et au directeur provincial.

(6) Le tribunal demande au directeur provincial de faire établir et de lui présenter les éléments d'information qui pourraient lui être utiles dans le cadre de l'examen.

(7) Les paragraphes 99(2) à (7) (dispositions relatives aux rapports et avis) et 105(6) (rapport en vue de la fixation des conditions) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'examen visé au présent article.

(8) L'article 101 (révision de la décision du tribunal pour adolescents) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance visée au paragraphe (2).

Il importe de souligner que si le juge maintient la suspension de la surveillance au sein de la collectivité, conformément à l'alinéa 109(2)c), il doit alors ordonner à l'adolescent de purger le reste de sa peine, comme si celle-ci était une peine de placement sous garde et surveillance prévue à l'alinéa 42(2)n). À cet effet, la Cour d'appel du Québec<sup>1</sup> a rappelé que, lorsque le tribunal ordonne à l'adolescent de purger le reste de sa peine conformément à l'article 109(2)c), c'est tout le reste de la peine qui fait l'objet de l'ordonnance, et non pas une partie de celle-ci.

De plus, le tribunal doit, dans une telle situation, déterminer le niveau de garde. Dans une décision<sup>2</sup> rendue le 29 septembre 2011 concernant une demande d'examen présentée par le directeur provincial à l'effet de révoquer une peine de garde et de surveillance d'application différée, le juge Mario Gervais, en référence aux dispositions de l'article 24 de la Loi sur les jeunes contrevenants (LJC), reconnaissait que le tribunal doit, à cette étape, procéder à la détermination du niveau de garde. Il s'exprimait en ces termes :

« [17] L'imposition d'une peine de placement sous garde et surveillance dont l'application est différée présuppose une certaine fonctionnalité de l'adolescent sur le plan social ou à tout le moins des perspectives de fonctionnalité suffisantes; le tout, à certaines conditions.

[18] Les facteurs propres à l'adolescent, considérés sous l'article 24.1 LJC, sont évalués comme ne compromettant pas la protection durable de la société dans le cadre d'un tel élargissement.

[19] Cependant, les besoins, la situation personnelle, la conduite et les risques d'évasion d'un adolescent sont susceptibles de varier considérablement dans le temps. Le résultat de l'analyse peut être nettement différent lors de l'audition tenue suivant l'article 109 LSJPA.

<sup>1</sup> LSJPA-0650, 2006 QCCA 944 et K.B. (Re) CanIII 21368 (QCCA).

<sup>2</sup> LSJPA-1148, 2011 QCCQ 11231, p. 5.

[20] L'étude des éléments qui précèdent peut alors révéler, par hypothèse, des besoins en réadaptation considérables et une conduite mettant sérieusement en péril la protection durable du public qui nécessitent dorénavant un placement sous garde en milieu fermé.

[21] Dans ce contexte, il serait prématuré et contraire à la logique la plus élémentaire que la détermination du niveau de garde s'effectue lors de l'imposition de l'ordonnance de placement sous garde et surveillance dont l'application est différée.

[22] Cette détermination pourrait s'avérer fort juste à cette première étape et complètement inappropriée lorsque la Cour ordonne à l'adolescent, à la suite de la violation de ses conditions, de véritablement purger sa peine. »

Par ailleurs, rappelons que l'article 90, qui prévoit la désignation par le directeur provincial d'un délégué à la jeunesse chargé de voir à la réinsertion sociale de l'adolescent, confie également à ce délégué le mandat d'appuyer l'adolescent et de l'aider à se conformer aux conditions qui lui sont imposées. Il faut donc, dans la gestion des manquements aux conditions, d'abord intervenir dans l'objectif de prévenir de tels manquements.

## **Les balises d'intervention**

### **La prévention des manquements aux conditions**

Si la gestion adéquate des manquements aux conditions imposées fait partie intégrante de l'intervention réalisée auprès d'un adolescent et de ses parents au moment de la surveillance exercée dans le cadre de la peine de placement et de surveillance d'application différée, il faut aussi prendre en considération que la prévention des manquements est un élément essentiel de cette gestion. Les dispositions de l'article 90 confient précisément ce rôle de prévention au délégué, en indiquant qu'il doit « lui fournir [à l'adolescent] l'appui nécessaire et l'aide[r] à observer les conditions imposées ». Pour ce faire, le délégué à la jeunesse doit d'abord déterminer, avec l'adolescent et ses parents, la capacité réelle de l'adolescent à respecter les conditions ordonnées ainsi que les zones à risque et les circonstances pouvant entraîner un manquement, afin de pouvoir inscrire dans le plan d'intervention les objectifs et les moyens permettant à l'adolescent de se conformer aux décisions qui lui sont imposées.

La prévention des manquements demande également que l'intervention réalisée soit crédible aux yeux de l'adolescent. Aussi doit-elle comprendre des mesures rigoureuses

de surveillance de sa conduite. Cette surveillance doit s'effectuer en association avec les parents, lorsque cela est possible et approprié. De plus, le fait de prévoir le respect des conditions constitue en soi une démarche d'apprentissage pour l'adolescent. Il peut être pertinent de fixer à l'avance les éventuelles conséquences des manquements. Cela peut constituer un élément de responsabilisation pour l'adolescent. Une telle approche, qui fait participer les parents, peut aussi avoir pour effet de susciter une plus grande collaboration de leur part en calmant leur possible crainte de se percevoir comme des délateurs. Comme les conditions imposées doivent être déterminées en fonction de la délinquance commise et, ainsi, viser les facteurs liés à cette délinquance, la prévention des manquements doit reposer sur une vérification régulière, avec l'adolescent, les parents et les divers collaborateurs à l'intervention, du respect de ces conditions. Pour des adolescents qui présentent un niveau de risque de récidive élevé, la surveillance exercée doit l'être en fonction des risques. La mise à contribution des ressources du milieu est essentielle à la prévention des manquements. En associant des partenaires de la communauté au mandat de surveillance, on fait en sorte qu'un message cohérent soit transmis à l'adolescent quant à ses responsabilités.

### **L'évaluation et l'intervention réalisées à la suite d'un manquement aux conditions**

La gestion des manquements dans le cadre de la peine de placement et de surveillance dont l'application est différée s'effectue de la même façon que celle prévue pour la liberté sous condition dans le cadre des peines de placement et de liberté sous condition. Puisque les dispositions législatives applicables sont les mêmes, les expressions utilisées ici renvoient à la liberté sous condition.

Les dispositions de la LSJPA permettent au directeur provincial de réagir rapidement et fermement aux situations de manquement aux conditions imposées pendant la peine de placement et de surveillance dont l'application est différée, mais exigent au préalable l'évaluation de chaque situation. Toute situation de manquement commande qu'une intervention clinique ou judiciaire propre à cette situation soit réalisée. Lorsque cette intervention prend la forme d'une ordonnance de mise sous garde, pour 48 heures, par le directeur provincial, celui-ci doit procéder à une révision formelle de la situation afin de déterminer s'il soumet le cas au tribunal. Si telle est l'orientation retenue, le tribunal procède alors à l'examen du manquement.

Lorsqu'une peine de probation ou d'assistance et de surveillance intensives est concurrente à une peine de placement sous garde et surveillance d'application différée, la gestion des manquements doit d'abord se réaliser en fonction de la peine la plus contraignante, soit celle de placement sous garde et surveillance. Lorsqu'il s'agit de conditions identiques, il faut intervenir en application de l'article 106 et, lorsque cela paraît nécessaire afin d'assurer la sécurité du public, procéder également à une dénonciation pour un manquement en vertu de l'article 137.

## **La procédure de la gestion d'un manquement à une condition**

La procédure à suivre, lorsqu'un adolescent commet un manquement à une condition ou qu'un tel manquement de sa part est appréhendé, est la suivante :

### **Constat du manquement ou du manquement appréhendé, évaluation et décision immédiate :**

- soit de suspension de la liberté sous condition et d'ordre de mise sous garde pour une période maximale de 48 heures;
- soit de maintien en liberté sous condition avec intervention clinique.

Extrants PIJ-LSJPA 70 et 72

### **Délivrance d'un mandat d'arrestation, si nécessaire, en raison du refus de l'adolescent de se soumettre à l'ordre de mise sous garde.**

Extrant PIJ-LSJPA 74

### **Révocation du mandat d'arrestation si l'adolescent se rend au lieu de garde.**

Extrant PIJ-LSJPA 56

### **Réexamen de la situation dans un délai de 48 heures et décision :**

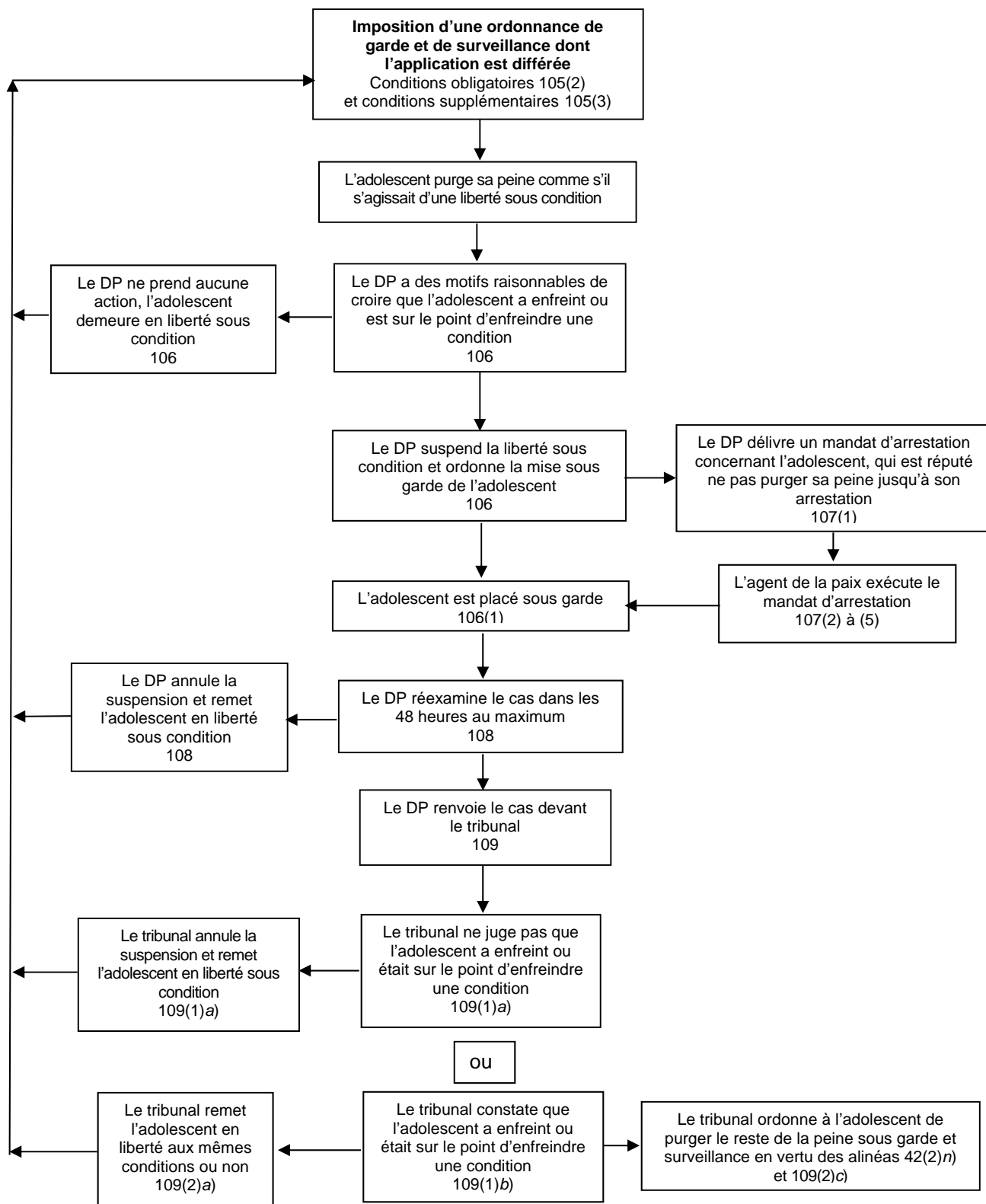
- soit d'annulation de la suspension de la liberté;
- soit de renvoi au tribunal.

Extrant PIJ-LSJPA 78

Voici le schéma<sup>3</sup> de cette procédure :

---

<sup>3</sup> À noter que l'abréviation DP signifie "directeur provincial".



Voici chacune des étapes de cette procédure :

**MANUEL DE RÉFÉRENCE**

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation  
Fiche 9.2.3

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016



## **Le constat du manquement, l'évaluation et la décision**

Le délégué doit d'abord déterminer s'il existe des « motifs raisonnables » de croire à l'existence d'un manquement réel ou appréhendé. Cette expression renvoie au fait que toute personne, sur la base des valeurs généralement reconnues dans la société, valeurs basées sur le sens commun, toute personne donc pourrait être justifiée de croire que tel événement s'est produit. Cette appréciation doit cependant reposer sur des faits matériels observables et vérifiables, et non sur de simples doutes. Les intervenants peuvent avoir observé eux-mêmes ces faits ou en avoir été informés par une autre personne associée à l'exécution de la peine, personne qui a elle-même observé ces faits. La connaissance des faits doit être suffisante pour qu'il soit possible, le cas échéant, d'en établir la preuve devant le tribunal.

Le manquement peut être constaté dès que l'adolescent ne se conforme pas à une condition. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait plus d'un manquement à une condition ou qu'il y ait manquement à plus d'une condition pour qu'il y ait constat d'un manquement réel ou appréhendé à une condition et que s'effectue l'intervention appropriée et nécessaire. Il faut d'abord examiner les renseignements disponibles sur la conduite de l'adolescent, s'assurer de la validité de ces renseignements et établir s'il y a un lien direct entre la conduite examinée et les conditions de la peine.

L'article 106 stipule que le directeur provincial peut intervenir s'il a « des motifs raisonnables de croire qu'un adolescent enfreint – ou est sur le point d'enfreindre – une condition de l'ordonnance ». Cette formulation nous indique que certains renseignements, qui induiraient des doutes quant à un éventuel manquement que pourrait commettre un adolescent, seraient suffisants pour justifier une intervention particulière du directeur provincial. Le fait de confronter l'adolescent à ces renseignements pourra permettre soit de confirmer ces doutes, soit de prévenir le manquement, soit encore tout simplement d'exercer une pression sur l'adolescent pour favoriser le maintien d'un comportement adapté. Il faut aussi s'assurer que l'intervention, réalisée sur la base de simples doutes, tient compte de la dynamique propre à chaque adolescent et, surtout, éviter que l'intervention ne devienne du harcèlement. C'est donc la connaissance de la dynamique de l'adolescent qui doit permettre d'appréhender avec justesse les risques réels de dérapage, sur la base des renseignements reçus ou des indices observables dans la conduite même de l'adolescent. C'est pourquoi l'évaluation d'une telle situation doit se réaliser avec l'adolescent lui-même ainsi qu'avec ses parents, qu'il s'agisse d'un manquement présent ou appréhendé.

Tout constat de manquement entraîne une intervention de la part du directeur provincial, intervention qui doit se réaliser avec diligence. La nature de cette intervention est déterminée par l'évaluation de l'incidence de ce manquement sur la protection du public.

L'intervention réalisée à la suite d'un manquement réel ou appréhendé à une condition de la peine de placement sous garde et surveillance d'application différée doit reposer sur une évaluation rigoureuse de la situation. Cette évaluation doit permettre de dégager le sens de la conduite de l'adolescent en lien avec sa dynamique, de mesurer l'incidence du manquement sur l'objectif de la protection publique et de déterminer les interventions les plus susceptibles d'assurer la protection de la société et les plus appropriées aux besoins de l'adolescent.

Outre la gravité et la fréquence du manquement, il faut connaître les circonstances dans lesquelles il a été commis et évaluer l'attitude de l'adolescent à l'égard de sa conduite ainsi que l'attitude de ses parents. Il faut aussi examiner ce manquement par rapport à l'ensemble de la conduite de l'adolescent, le situer dans l'évolution présentée depuis le début de l'intervention et le mettre en lien avec la collaboration démontrée. Il y a nécessité d'une réaction rapide aux manquements.

Tout manquement commis par un adolescent au cours d'un placement sous garde et surveillance d'application différée exige une intervention permettant de lui signifier clairement les limites qui lui sont imposées et ainsi d'assurer la crédibilité de la démarche d'encadrement.

La démarche évaluative présente une grande importance dans le cadre d'une peine de placement et de surveillance dont l'application est différée. Les causes réelles du manquement doivent être bien déterminées afin que l'intervention soit révisée pour mieux répondre à la problématique liée au manquement. Elle doit permettre au directeur provincial de déterminer, en examinant la signification et la portée du manquement commis par l'adolescent, s'il lui est encore possible de garantir la protection du public par son intervention de surveillance auprès de l'adolescent, et donc de maintenir sa liberté sous condition. Il faut, en fait, pouvoir déterminer si le manquement, commis ou appréhendé, constitue le prodrome de la commission d'un nouveau délit.

Le directeur provincial doit prendre en compte l'évaluation du niveau d'engagement délinquant de l'adolescent, le pronostic établi quant au niveau de risque de récidive, les facteurs de risque déterminés ainsi que l'ensemble de la conduite de l'adolescent depuis

le début de la peine, pour dégager le sens du manquement constaté. Il est aussi nécessaire de prendre en considération la gravité du manquement, à savoir plus particulièrement le type de condition qui n'a pas été respectée, la nature et la fréquence du manquement, le temps écoulé depuis la fin du placement sous garde, de tout manquement antérieur et le facteur de risque particulièrement visé par cette condition.

L'attitude présentée par l'adolescent à l'égard du manquement et le type de collaboration apportée habituellement par les parents sont aussi des facteurs à prendre en considération dans la décision soit de suspendre la liberté de l'adolescent et ultimement de soumettre la situation à l'examen du tribunal, soit de maintenir cette liberté.

La suspension de la liberté doit être décidée lorsque le directeur provincial conclut qu'il ne peut plus garantir la sécurité du public par son intervention de surveillance auprès de l'adolescent soumis à une peine de placement et de surveillance dont l'application est différée. Lorsque l'évaluation du manquement révèle la présence de risques qu'une intervention dans la communauté ne peut suffire à contrôler, la mise sous garde pour 48 heures doit être ordonnée par le directeur provincial. Cette période permet de mettre fin à la situation de risque pour la protection du public, pendant que l'évaluation plus approfondie du manquement est réalisée. Cette période est en effet prévue par la LSJPA pour permettre au directeur provincial de réexaminer la situation de l'adolescent. Ce réexamen se conclut par la décision soit de remettre l'adolescent en liberté, soit de soumettre la situation à l'examen du tribunal.

Notons que toute nouvelle accusation portée contre l'adolescent pendant une peine de garde et de surveillance d'application différée peut constituer, en même temps, un manquement à la condition obligatoire de « ne pas troubler l'ordre public et de bien se conduire » (al. 105(2)a)). Par sa nature même, un tel manquement peut porter atteinte à la sécurité du public. L'intervenant doit donc évaluer cette nouvelle accusation, mesurer l'incidence sur la protection du public et prendre les mesures nécessaires même si cette nouvelle accusation porte sur des délits antérieurs à la peine en cours. Il peut s'agir aussi de récidive en cours de peine. La crédibilité de l'intervention exige que toute récidive commise pendant une peine de garde et de surveillance d'application différée soit évaluée et fasse l'objet d'un plan de rattrapage ou entraîne un ordre de mise sous garde par le directeur provincial si les circonstances le justifient, en plus des procédures légales amorcées à la suite du délit commis.

Donc, lorsque l'adolescent commet un nouveau délit, il est possible qu'il fasse l'objet d'accusations pour ce nouveau délit, et même qu'il soit détenu avant le prononcé de la peine. Il faut alors prendre en considération que ce nouveau délit constitue un manquement à une condition obligatoire de la peine de garde et de surveillance d'application différée, soit la condition d'avoir une bonne conduite. Le directeur provincial conserve l'obligation d'évaluer ce manquement.

Même dans la situation où l'adolescent est détenu avant le prononcé de la peine à la suite d'un nouveau délit commis pendant la peine de garde et de surveillance d'application différée, et bien que cela puisse diminuer le risque que ce manquement représente pour la sécurité du public, le directeur provincial doit, dans le cadre de ses responsabilités relatives à la gestion des manquements, intervenir particulièrement pour le manquement que constitue le nouveau délit commis. Lorsque les circonstances le justifient, le directeur provincial doit ordonner la mise sous garde de l'adolescent, procéder au réexamen et décider, s'il y a lieu, de renvoyer le cas devant le tribunal.

Lorsque l'évaluation permet de conclure qu'il est encore possible pour le directeur provincial de gérer le risque que représente l'adolescent pour la sécurité du public, tout en le laissant en liberté, une intervention propre au manquement commis doit être réalisée. Il s'agit alors, par cette intervention, de conscientiser et de responsabiliser l'adolescent dans l'objectif général de sa réadaptation. Cette intervention peut prendre la forme d'un rappel à l'ordre formel ou d'un plan de rattrapage. On vise alors à prévenir tout nouveau manquement, tout dérapage de la part de l'adolescent. Toutefois, lorsqu'une telle intervention ne réussit pas à prévenir la répétition de ce manquement ou un deuxième manquement de nature semblable, il faut recourir à la suspension de la liberté.

Les dispositions de la LSJPA permettent une intervention rapide lorsqu'il y a un manquement ou une appréhension de manquement à une condition. Cette intervention doit toutefois commencer par l'évaluation du manquement, afin qu'il soit possible de réviser tout le cadre d'intervention et d'utiliser adéquatement les divers recours que prévoit la LSJPA. Toute décision prise, à la suite d'un manquement, dans le but d'assurer la protection du public doit aussi prendre en considération les objectifs de développement de l'adolescent. Par sa nature, cette peine doit comporter un encadrement efficace afin d'assurer la crédibilité de l'intervention, aussi bien aux yeux de l'adolescent qu'aux yeux du public.

## **1. La suspension de la liberté et l'ordre de mise sous garde**

Si l'intervention clinique réalisée dans le cadre de cette peine ne peut suffire pour que l'adolescent se conforme aux conditions qui lui sont imposées ou que cette intervention ne permet pas d'assurer la protection du public, le directeur provincial doit suspendre la liberté de l'adolescent et ordonner sa mise sous garde. Cette mesure est valable pour une durée de 48 heures, délai dont dispose le directeur provincial pour poursuivre son évaluation de la situation de l'adolescent contrevenant.

La formulation de l'article 106, qui énonce la possibilité de suspendre la liberté sous condition d'un adolescent, n'indique cependant pas que le directeur provincial doit prendre en considération, pour la peine de placement et de surveillance d'application différée, que le manquement augmente le risque pour la sécurité du public.

## **2. Le maintien de la liberté sous condition avec intervention clinique**

Lorsque le directeur provincial en vient à la conclusion que le manquement, commis ou appréhendé, à une condition n'indique pas qu'il y a une augmentation du risque potentiel pour la sécurité du public ni ne démontre une opposition ferme de la part de l'adolescent aux mesures ordonnées, une mesure de conscientisation et de responsabilisation peut être envisagée, mesure qui aura été préférablement déjà prévue dans le plan d'intervention.

Il peut s'agir, par exemple :

- d'un rappel à l'ordre, verbal ou écrit, avec avis aux parents leur expliquant les conséquences d'un éventuel nouveau manquement;
- de la présentation d'un « plan de rattrapage », à savoir une sanction volontairement acceptée par l'adolescent.

Lorsqu'un tel plan de rattrapage est prévu dans le plan d'intervention, son application en est facilitée et l'interpellation de l'adolescent, sur le plan de sa responsabilité, est alors renforcée.

### **La délivrance d'un mandat d'arrestation, si nécessaire, en raison du refus de l'adolescent de se soumettre à l'ordre de mise sous garde**

Lorsque le directeur provincial a suspendu la liberté sous condition et ordonné la mise sous garde d'un adolescent conformément à l'article 106, il peut délivrer un mandat d'arrestation, comme prévu à l'article 107.

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation  
Fiche 9.2.3

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016

La délivrance d'un mandat d'arrestation par le directeur provincial constitue une mesure exceptionnelle à laquelle on ne doit recourir que dans le cas où l'arrestation de l'adolescent constitue le seul moyen pour que soit exécuté l'ordre du directeur provincial de le mettre sous garde. C'est le cas lorsqu'un adolescent est introuvable ou qu'il refuse de se conformer à l'ordre de mise sous garde, malgré les interventions pour l'en convaincre.

Lorsque le directeur provincial délivre un mandat d'arrestation, tout agent de la paix est autorisé à procéder à l'arrestation de l'adolescent, et ce, sans aucune autre procédure ou démarche de la part du directeur provincial.

Toutefois, ce mandat d'arrestation n'autorise pas l'agent de la paix à pénétrer dans un domicile ou une résidence privée. Si nécessaire, le policier doit d'abord obtenir l'autorisation d'un juge pour pouvoir pénétrer dans un tel endroit afin de procéder à l'arrestation de l'adolescent. Il peut obtenir cette autorisation lorsqu'il a des motifs de croire que l'adolescent, qui fait l'objet d'un mandat d'arrestation, se trouve à son domicile ou dans toute autre résidence privée. Il n'est pas de la responsabilité du directeur provincial d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir cette autorisation de pénétrer dans un endroit. Toutefois, lorsque le délégué à la jeunesse détient des renseignements concernant le lieu où se trouve l'adolescent, il doit les communiquer aux policiers afin que ces derniers puissent prendre toutes les mesures appropriées pour assurer l'exécution du mandat d'arrestation.

À la suite de l'arrestation de l'adolescent conformément au mandat préalablement délivré, les policiers doivent l'amener au lieu de garde désigné par le directeur provincial et rédiger un procès-verbal faisant état de leur intervention. Ce document a pour effet d'informer tous les corps policiers, par l'intermédiaire du registre provincial, que le mandat d'arrestation a été exécuté, que l'adolescent n'est plus recherché et qu'il ne fait plus l'objet d'un mandat d'arrestation. Généralement, un adolescent qui a fait l'objet d'un mandat d'arrestation nécessite un placement sous garde en milieu fermé.

L'article 107 stipule que l'adolescent n'est pas réputé purger sa peine, entre le moment de la délivrance du mandat d'arrestation et le moment où il est arrêté. Le temps écoulé doit donc être ajouté à la durée initiale de la peine.

## **La révocation du mandat d'arrestation si l'adolescent se rend de lui-même au lieu de garde**

Dans l'éventualité où l'adolescent se rend de lui-même au lieu de garde que lui a désigné le directeur provincial, sans l'intervention des policiers ou encore avant que les policiers soient intervenus, il est alors nécessaire que le directeur provincial révoque le mandat d'arrestation. Il signifie ainsi aux corps policiers qu'il n'y a plus lieu de procéder à l'arrestation de l'adolescent.

### **Le réexamen par le directeur provincial dans un délai maximal de 48 heures et la décision**

En vertu de l'article 108, le directeur provincial, après avoir donné un ordre de mise sous garde ou fait procéder à l'arrestation de l'adolescent, doit procéder à l'évaluation du manquement. Cette évaluation porte sur le niveau de risque que présente l'adolescent, la nature du manquement, la réceptivité démontrée par l'adolescent aux interventions réalisées et le niveau de collaboration offert par le milieu familial.

Le directeur provincial dispose d'un délai maximal de 48 heures pour compléter cette évaluation et décider soit d'annuler l'ordre de mise sous garde, soit de renvoyer le cas devant le tribunal pour examen. Cette décision doit prendre en compte l'objectif initial de cette mise sous garde ainsi que la réaction de l'adolescent, particulièrement sur le plan de la motivation à modifier sa conduite.

#### **1. La décision d'annuler la suspension et l'ordre de mise sous garde**

Le directeur provincial peut décider d'un retour en liberté sous condition. Il y a alors nécessité d'une intervention particulière ciblée sur le manquement constaté, soit par un avertissement formel, soit par un plan de rattrapage, afin de responsabiliser l'adolescent à l'égard de sa conduite. Le niveau de surveillance devrait être augmenté au moment du retour en liberté et ajusté, par la suite, en fonction de la conduite de l'adolescent.

#### **2. La décision de renvoi au tribunal**

Lorsque le directeur provincial en vient à la conclusion que le manquement indique que l'adolescent représente un risque sérieux pour la sécurité du public, qu'il ne peut plus assurer cette sécurité par les interventions de surveillance au sein de la collectivité et qu'il faut maintenir l'ordre de mise sous garde, il doit renvoyer la situation au tribunal. Ce renvoi n'est possible qu'à la suite d'un ordre de mise sous garde pour une période

maximale de 48 heures, période au cours de laquelle le directeur provincial aura nécessairement réexaminé la situation. Le cas doit être soumis au tribunal, au terme de ce délai de 48 heures, par le dépôt au greffe de la procédure prévue. Le tribunal procède à l'examen après que le directeur provincial a informé l'adolescent et ses parents de la tenue de cette audience, et ce, par un avis écrit transmis au moins cinq jours avant. L'adolescent et ses parents peuvent renoncer à ce délai de cinq jours, auquel cas le tribunal procède immédiatement à l'examen. Le renvoi au tribunal comporte la production, par l'intervenant, d'un rapport sur la situation de l'adolescent.

L'examen porte tout d'abord sur la vérification des « motifs raisonnables » permettant de croire qu'il y a eu manquement aux conditions ou qu'un tel manquement pouvait être appréhendé. Si le juge constate l'existence de motifs suffisants pour conclure qu'il y a eu manquement réel ou prévisible, il examine alors la décision du directeur provincial d'ordonner la mise sous garde de l'adolescent. Le tribunal peut soit annuler la mise sous garde et remettre l'adolescent en liberté, avec modification ou non des conditions, soit transformer le reste de la peine de placement sous garde et surveillance d'application différée en une peine régulière de placement sous garde et surveillance, comme celle prévue à l'alinéa 42(2)n). La durée restante de sa peine initiale sera donc purgée en placement sous garde pour les deux premiers tiers, et en surveillance au sein de la collectivité pour le dernier tiers.

Le tribunal doit, pour rendre sa décision, tenir compte :

- de la période pendant laquelle l'adolescent s'est conformé aux conditions de la peine;
- des manquements antérieurs;
- de la nature du manquement à l'origine de l'examen en cours.



**Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (article 42(6) et 106)**

Centre intégré \_\_\_\_\_ N° d'utilisateur \_\_\_\_\_

IDENTIFICATION DE L'ADOLESCENT(E)			
Nom		Sexe	M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>
Prénom		Date de naissance	
Adresse			
Code postal		Téléphone	

DOSSIERS JUDICIAIRES	
District judiciaire	
N° dossiers judiciaires	

Attendu que l'adolescent(e) purge actuellement une peine placement sous garde et surveillance au sein de la collectivité dont l'application est différée, imposée en vertu de l'article 42(2) p) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

Attendu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'adolescent(e) a enfreint - ou est sur le point d'enfreindre - une condition imposée en vertu de l'article 105 (fixation des conditions);

En application du paragraphe 42(6) et de l'article 106 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, le directeur provincial permet à l'adolescent(e) de continuer à purger sa peine en placement sous garde et surveillance au sein de la collectivité dont l'application est différée.

Signé à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signé par \_\_\_\_\_  
Directeur provincial ou personne autorisée

c. c. : Adolescent(e),  
Parents

LSJPA 70 (02-17)

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (article 42(6) et 106)

Centre intégré \_\_\_\_\_ N° d'utilisateur \_\_\_\_\_

IDENTIFICATION DE L'ADOLESCENT(E)			
Nom		Sexe	M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>
Prénom		Date de naissance	
Adresse			
Code postal		Téléphone	

DOSSIERS JUDICIAIRES	
District judiciaire	
N° dossiers judiciaires	

Attendu que l'adolescent purge actuellement une peine spécifique de garde et surveillance dont l'application est différée imposée en vertu de l'alinéa 42(2) p) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

Attendu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'adolescent a enfreint -ou est sur le point d'enfreindre- une condition imposée en vertu de l'article 105;

En application du paragraphe 42(6) et de l'article 106 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, le directeur provincial suspend la liberté de l'adolescent et ordonne sa mise sous garde afin que soit effectué l'examen de la situation conformément à l'article 108.

Signé à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signé par \_\_\_\_\_  
Directeur provincial ou personne autorisée

c. c. : Adolescent(e),  
Parents

LSJPA 72 (02-17)

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation  
Fiche 9.2.3

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016

**Pour une ordonnance en vertu de 42(2) p) – For sentence under 42(2) p)**

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (article 107) - Youth criminal justice act (section 107)

<b>District de</b>	<b>Nom</b>		
District of	Name		
<b>N° dossier(s) judiciaires(s)</b>	<b>Date de naissance</b>	<b>Sexe</b>	M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>
Justice number(s)	Birthdate	Sex	
<b>Centre intégré /</b>	<b>Adresse</b>		
Integrate Center	Address		
<b>Personne à contacter</b>	<b>Taille</b>	<b>Poids</b>	
Person to contact	Height	Weight	
<b>Urgence sociale</b>	<b>Cheveux</b>	<b>Yeux</b>	
(soir et fin de semaine)	Hair	Eyes	
<b>Social emergency service</b>	<b>Signes distinctifs</b>		
(night and weekend)	Distinctive signs		

Le directeur provincial autorise l'arrestation de l'adolescent suite à l'ordre de mettre sous garde; Articles 42(6) et 107(1) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

Il existe des motifs raisonnables de croire que l'adolescent cité ci-dessus a enfreint - ou est sur le point d'enfreindre - une condition de l'ordonnance rendue en vertu des articles 42(2) p) et 105 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

En conséquence, en application de l'article 107(1) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, le Directeur provincial autorise l'arrestation de l'adolescent dont la liberté est suspendue conformément à l'article 106.

Suite à son arrestation, l'adolescent doit être conduit devant le Directeur provincial ou la personne autorisée par lui afin qu'il puisse être traité conformément aux articles 107(5) et 108 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

Ce mandat ainsi délivré est exécutable par l'agent de la paix qui le reçoit et il peut l'être sur tout le territoire canadien comme s'il avait été initialement délivré ou postérieurement visé par un juge de la cour provinciale ou une autre autorité légitime du ressort où il est exécuté.

The provincial director authorizes the young person's arrest following the order of custody; Sections 42(6) and 107(1) of the Youth criminal justice act.

There are reasonable grounds to believe that the young person cited here above has breached or is about to breach a condition of an order made under sections 42(2) p) and 105(1) of the Youth criminal justice act.

Under the authority of the section 107(1) of the Youth criminal justice act, the provincial director authorizes the apprehension of the young person whose conditional supervision is suspended pursuant to section 106.

Following his arrest, the young person must be brought before the provincial director or a person designated by the provincial director so that he be treated pursuant to sections 107(5) and 108 of the Youth criminal justice act.

This warrant shall be executed by any peace officer to whom it is given at any place in Canada and has the same force and effect in all parts of Canada as if it had been originally issued or subsequently endorsed by a provincial court judge or other lawful authority having jurisdiction in the place where it is executed

Signé à  
Signed at \_\_\_\_\_

le  
the \_\_\_\_\_

Signé par  
Signed by \_\_\_\_\_  
Directeur provincial ou personne autorisée  
Provincial director or person designated

LSJPA 74 (02-17)

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation  
Fiche 9.2.3

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Centre intégré \_\_\_\_\_ N° d'utilisateur \_\_\_\_\_

IDENTIFICATION DE L'ADOLESCENT(E)			
Nom		Sexe	M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>
Prénom		Date de naissance	
Adresse			
Code postal		Téléphone	

DOSSIERS JUDICIAIRES	
District judiciaire	
N° dossiers judiciaires	

Le directeur provincial révoque le mandat d'arrestation émis le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ en application de l'article 107(1) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

Signé à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signé par \_\_\_\_\_  
Directeur provincial ou personne autorisée

c. c. : Adolescent(e),  
Parents

LSJPA 56 (02-17)

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (article 42(6) et 106)

Centre intégré \_\_\_\_\_ N° d'usager \_\_\_\_\_

IDENTIFICATION DE L'ADOLESCENT(E)			
Nom		Sexe	M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>
Prénom		Date de naissance	
Adresse			
Code postal		Téléphone	

DOSSIERS JUDICIAIRES	
District judiciaire	
N° dossiers judiciaires	

Attendu que le directeur provincial a suspendu la liberté et ordonné la mise sous garde de l'adolescent(e) en application du paragraphe 42(6) et de l'article 106 de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents;

À la suite du réexamen tenu conformément au paragraphe 42(6) et à l'article 108, le directeur provincial annule la suspension de la liberté et l'ordre de mise sous garde de l'adolescent(e);

Par conséquent, l'adolescent(e) est libéré à compter de ce jour, afin qu'il continue de purger sa peine de garde et surveillance dont l'application est différé.

Signé à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signé par \_\_\_\_\_  
Directeur provincial ou personne autorisée

c. c. : Adolescent(e),  
Parents

LSJPA 78 (02-17)